



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Service risques
Bureau des risques technologiques accidentels
Pôle Équipements sous Pression zone ouest**

Arrêté du 22 NOV 2022 mettant en demeure la société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'équipements sous pression

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** la décision BSERR 20-049 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel sur les dispositions spécifiques applicables aux réchauffeurs de réservoirs de stockage ;
- Vu** la décision BSERR 16-033 du 15 novembre 2016 approuvant le guide des bonnes pratiques pour la pose de systèmes d'obturation de fuites en marche (SOFM) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement restituant l'inspection réalisée le 28 juillet 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 8 septembre 2022 dans le cadre des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les réponses formulées par l'exploitant, par courrier du 23 septembre 2022 et courrier électronique du 28 septembre 2022.

CONSIDÉRANT

que 11 équipements sous pression sont en retard de requalification périodique et qu'à ce titre l'exploitant n'est plus capable de garantir le haut niveau de sécurité attendu pour ces appareils ;

que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant, la **société ESSO RAFFINAGE**, de régulariser la situation des équipements susmentionnés.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société **ESSO RAFFINAGE**, dont le siège social est situé 20 rue Paul HEROULT 92000 NANTERRE, est mise en demeure de régulariser le suivi en service des équipements sous pression en retard de requalification périodique sur son site sis avenue Kennedy, BP1, 76330 Port Jérôme sur Seine, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des appareils à pression dans les délais suivants :

Equipement	Echéance de régularisation de contrôle
PJR-323679-SE1 – serpentin A TK878	31/03/23
PJR-323679-SE2 – serpentin B TK878	31/03/23
PJR-323679-SE3 – serpentin C TK878	31/03/23
PJR-323679-SE4 – serpentin D TK878	31/03/23
PJR-32698-SE – serpentin TK1504	30/11/22
PJR-513930-SE – serpentin bac 237-SE	31/12/23
PJR-32699-SE – serpentin TK1505	Dès la remise en service
PJR-L-EEMP019I	31/12/22
PJRL-L-EEHP003I	31/12/23
PJR-L-EEHP019I	31/12/23
PJR-L-EEHP011A018I	31/12/23

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Port-Jérôme sur Seine, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à **la société ESSO RAFFINAGE**.

Fait à ROUEN, le 22 NOV. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN